



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre des bureaux de poste de Hoeilaart et Overijse en raison de la diffusion de cartes de vœux de fin d'année quadrilingues par les facteurs locaux.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Je me suis informée auprès de La Poste et peux vous communiquer que de telles cartes de vœux sont entièrement indépendantes des services proprement dits de La Poste. Il ne s'agit pas ici de communications au public dans le sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 qui, dans ce cas, auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

Cette initiative, prise par les facteurs d'Overijse et de Hoeilaart à l'égard des clients à l'occasion de la période de fin d'année, était de nature purement personnelle.

Par ailleurs, La Poste s'efforce toujours de respecter les lois linguistiques.... ».

*

*

*

De la lecture de la carte jointe à la plainte (celle-ci ne présente aucune indication d'un service de La Poste), ainsi que de la réponse fournie par La Poste, il ressort qu'il s'agit bien ici d'une initiative personnelle des facteurs (en l'occurrence des facteurs de Hoeilaart et d'Overijse).

Ces cartes ne peuvent dès lors pas être considérées comme des avis ou des communications au public émanant des bureaux de poste, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]